

Partage des biens de la succession

Vous héritez d'un proche et vous vous demandez comment sa succession va être partagée entre les différents héritiers ? Le **partage** est l'acte qui met fin à l'indivision : chaque héritier reçoit sa part d'héritage et en devient propriétaire de façon individuelle. Le partage des biens peut être réglé de manière **amiable** ou **judiciaire** (en cas de mésentente entre les héritiers). Nous vous présentons les informations à connaître.

À savoir

les legs ne font pas partie des biens à partager.

Règlement d'une succession

Quelles sont les conditions pour partager les biens de la succession ?

Le partage amiable suppose en principe que tous les héritiers soient d'accord pour sortir de l'indivision.

Si un héritier refuse de participer au partage, vous et les autres héritiers pouvez lui exiger, par acte du commissaire de justice (anciennement acte d'huissier de justice), de désigner une personne de son choix pour participer à sa place au partage.

Si un héritier ne donne pas signe de vie, vous et les autres héritiers pouvez saisir le juge des tutelles pour faire désigner un représentant de l'héritier absent. Dans ce cas, le partage pourra se faire à l'amiable, mais il devra être validé par le juge.

Si l'un des héritiers est un enfant mineur ou unmajeur protégé, le partage amiable est possible, dans des conditions particulières. C'est son représentant légal qui participe au partage.

Le recours à un notaire est **obligatoire** si la succession comporte un **bien immobilier**.

Où s'adresser ?

Notaire

Comment les biens de la succession sont-ils partagés ?

Procédure

Le partage consiste à attribuer à chaque héritier des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

Les héritiers composent des lots correspondant aux droits de chacun.

Ils répartissent les lots entre eux d'un commun accord ou par tirage au sort.

Les lots peuvent être de valeur inégale à condition de verser en compensation une somme d'argent (appelée soultre) aux héritiers concernés.

À savoir

le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il divise se poursuit à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

Attribution préférentielle

Au moment du partage, certains héritiers peuvent demander à se faire attribuer en priorité certains biens du défunt : c'est l'attribution préférentielle.

L'attribution préférentielle peut notamment concerter le logement, le véhicule et les entreprises (agricoles, commerciales, artisanales, etc.).

Par exemple, l'époux survivant peut demander l'attribution préférentielle du logement du défunt et de son mobilier.

Pour cela, l'époux survivant doit être copropriétaire du logement, habiter dans le logement au moment du décès et continuer d'y résider.

Quel est le coût du partage des biens de la succession ?

En cas de partage réalisé par acte notarié, vous devez payer des frais de notaire. Les tarifs sont réglementés.

Émoluments proportionnels des notaires en matière de partage de succession depuis janvier 2021

Valeur du bien Tranches d'assiette	Coût
De 0 € à 6 500 €	4,837 % HT de l'actif brut
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 % HT de l'actif brut
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 % HT de l'actif brut
Plus de 60 000 €	0,998 % HT de l'actif brut

D'autres frais peuvent s'ajouter (honoraires, débours).

Par ailleurs, dans certains partages entre cohéritiers, vous devez payer un impôt appelé droit de partage.

L'administration fiscale prélève alors un pourcentage de la valeur de la succession.

Un héritier peut-il remettre en cause le partage ?

Demande d'annulation du partage

Vous pouvez demander au tribunal l'**annulation du partage** dans les 2 situations suivantes :

Votre accord vous a été extorqué par **violence** ou par **tromperie**. C'est aussi le cas si une **erreure** a été faite concernant la quotité des droits des bénéficiaires du partage ou concernant les biens compris dans le partage. Selon les circonstances, le tribunal peut autoriser un partage complémentaire ou rectificatif.

Vous avez été oublié au moment du règlement de la succession. Dans ce cas, vous pouvez aussi réclamer au tribunal votre part en nature ou en argent.

À noter

Si vous avez renoncé à votre part après la découverte de la tromperie, de la violence ou de l'erreur, vous ne pouvez plus demander l'annulation du partage.

Dans ces 2 situations, vous avez **5 ans** à partir de la date du partage pour faire votre demande.

La demande doit être faite au tribunal judiciaire du lieu de l'ouverture de la succession.

Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Demande de complément

Vous pouvez aussi demander un complément en nature ou en argent si vous démontrez que le lot que vous avez reçu est **inférieur de plus du quart** à celui que vous auriez dû recevoir.

Pour cela, vous devez saisir le tribunal dans les **2 ans** suivant la date du partage.

La demande doit être faite au tribunal judiciaire du lieu de l'ouverture de la succession.

Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quelles sont les conditions pour demander au juge le partage des biens de la succession ?

Lorsque le partage amiable n'est pas possible (par exemple en cas d'opposition d'un des **desindivisiaires**), vous et les autres héritiers pouvez saisir le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession pour demander le partage.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À noter

Pour être valable, votre demande doit comporter un descriptif du patrimoine à partager et préciser vos intentions concernant la répartition des biens. Votre demande doit aussi indiquer vos actions pour essayer de partager les biens à l'amiable.

Comment les biens de la succession sont-ils partagés par le juge ?

Le partage consiste à attribuer à chaque héritier des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

Si la situation est simple, le juge ordonne le partage.

Pour une succession complexe, le tribunal désigne un notaire pour réaliser les opérations de partage et un juge-commissaire pour surveiller ces opérations.

Si un héritier demande l'attribution préférentielle de certains biens, le juge décide au cas par cas.

À noter

À tout moment, vous et les autres héritiers pouvez **abandonner la procédure judiciaire et poursuivre le partage à l'amiable** si les conditions sont réunies.

Quel est le coût du partage judiciaire des biens de la succession ?

Vous devez payer des frais de notaire. Les tarifs sont réglementés.

Émoluments proportionnels des notaires en matière de partage de succession depuis janvier 2021

Valeur du bien Tranches d'assiette	Coût
De 0 € à 6 500 €	4,837 % HT de l'actif brut
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 % HT de l'actif brut
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 % HT de l'actif brut
Plus de 60 000 €	0,998 % HT de l'actif brut

D'autres frais peuvent s'ajouter (honoraires, débours).

Vous devez aussi payer les **frais d'avocats** et autres frais de justice.

Par ailleurs, dans certains partages entre cohéritiers, vous devez payer un impôt appelé droit de partage.

L'administration fiscale prélève alors un pourcentage de la valeur de la succession.

Un héritier peut-il remettre en cause le partage ?

Demande d'annulation du partage

Vous pouvez demander au tribunal l'**annulation du partage** dans les 2 situations suivantes :

Votre accord vous a été extorqué par **violence** ou par **tromperie**. C'est aussi le cas si une **erreure** a été faite concernant la quotité des droits des bénéficiaires du partage ou concernant les biens compris dans le partage. Selon les circonstances, le tribunal peut autoriser un partage complémentaire ou rectificatif.

Vous avez été oublié au moment du règlement de la succession. Dans ce cas, vous pouvez aussi réclamer au tribunal votre part en nature ou en argent.

À noter

Si vous avez renoncé à votre part après la découverte de la tromperie, de la violence ou de l'erreur, vous ne pouvez plus demander l'annulation du partage.

Dans ces 2 situations, vous avez **5 ans** à partir de la date du partage pour faire votre demande.

La demande doit être faite au tribunal judiciaire du lieu de l'ouverture de la succession.

Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Demande de complément

Vous pouvez aussi demander un complément en nature ou en argent si vous démontrez que le lot que vous avez reçu est **inférieur de plus du quart** à celui que vous auriez dû recevoir.

Pour cela, vous devez saisir le tribunal dans les **2 ans** suivant la date du partage.

La demande doit être faite au tribunal judiciaire du lieu de l'ouverture de la succession.

Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Questions – Réponses

- Le recours à un notaire est-il obligatoire dans le cadre d'une succession ?
- Frais de notaire : de quoi s'agit-il ?
- Quels sont les tarifs des notaires en matière de succession ?
- L'époux survivant peut-il réclamer une pension alimentaire aux héritiers ?
- L'usufruit du conjoint survivant peut-il être transformé en rente ou en capital ?
- Comment régler une succession quand l'héritier est mineur ou majeur protégé ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Succession : indivision entre les héritiers
- Accepter ou renoncer à la succession (option successorale)

Pour en savoir plus

- Droit de partage
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Notaire

Et aussi...

- Succession : indivision entre les héritiers
- Accepter ou renoncer à la succession (option successorale)

Textes de référence

- Code civil : articles 816 à 824
Demande en partage
- Code civil : articles 825 à 830
Parts et lots
- Code civil : articles 831 à 834
Attribution préférentielle
- Code civil : articles 835 à 839
Partage amiable
- Code civil : articles 840 à 842
Partage judiciaire
- Code civil : articles 887 à 888
Actions en nullité du partage
- Code civil : articles 889 à 892
Action en complément de part
- Code de procédure civile : article 1358
Procédure en cas de partage amiable – personne représentant l'héritier
- Code de procédure civile : articles 1359 à 1363
Procédure en cas de partage judiciaire
- Code de procédure civile : articles 1364 à 1376
Procédure en cas de partage judiciaire – succession complexe
- Code de procédure civile : articles 1377 à 1378
Procédure en cas de vente aux enchères (licitation) des biens



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00